

- WEBINAIRE

Actualité juridique : ce qui change pour la formation multimodale en 2025

Mardi 29 avril 2025

Intervenants



Aurélia BOLLE
AINOA



Justine MILLIEZ
LITLLER FRANCE



Loïc TOURNEDOUET
AFPA

Sommaire

- I. **Le CPF en 2025 : quelles nouveautés ?**
- II. **Apprentissage : ce qui change avec la loi de finances 2025**
- III. **Renforcement des contrôles sur les OFA**



I. Le CPF en 2025 : quelles nouveautés ?

Les actions éligibles au CPF en 2025

Les catégories d'actions éligibles	
Actions éligibles sans condition	Actions éligibles selon des conditions définies par décret
<ul style="list-style-type: none">• Les formations sanctionnées par des certifications enregistrées au RNCP• Les formations sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences de certifications enregistrées au RNCP• Les formations sanctionnées par les certifications enregistrées au RS (répertoire spécifique), dont CléA.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions permettant de valider les acquis de l'expérience• Les bilans de compétences• La préparation au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur• Les formations destinées aux bénévoles (au titre de leur compte d'engagement citoyen). <p>➤ Suppression des formations ACRE depuis la loi de finances 2025 = ne sont plus finançables via le CPF depuis le 16 février 2025</p>

I. Le CPF en 2025 : quelles nouveautés ?



Mise en place d'un reste à charge

- Incitation des entreprises à abonder le CPF dans un logique de cofinancement suite à la mesure de régulation financière **avec l'instauration d'un reste à charge**
 - ✓ **Principe** : la participation financière du titulaire = 102,23 euros
 - ✓ **2 exceptions** - le reste à charge n'est pas dû :
 - par les demandeurs d'emploi,
 - en cas d'abondement par l'employeur du salarié dont les droits inscrits sont inférieurs au coût de la formation (cas de co-construction).

Arrêté du 26 décembre 2024 fixant pour 2025 le taux de revalorisation de la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation



I. Le CPF en 2025 : quelles nouveautés ?



Décret relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du CPF

Modification des modalités d'alimentation complémentaire du CPF

- Objectifs :
 - ✓ Développer le co-financement d'actions de formation éligibles au CPF entre les entreprises employeurs et leurs salariés ;
 - ✓ Renforcer la possibilité pour l'entreprise employeur, dès lors qu'elle réalise des abondements en droits complémentaires sur le CPF de ses salariés, de pouvoir orienter ces derniers vers des formations en adéquation avec les besoins futurs de l'entreprise.
- Pour rappel, les employeurs avaient la possibilité de **réaliser des abondements complémentaires du CPF de leur salariés afin de leur permettre de réaliser des actions de formation éligibles au CPF.**
- L'employeur devait uniquement renseigner, par le biais de l'espace EDOF, le montant de l'abondement en droits complémentaires ainsi que des informations sur l'identification du bénéficiaire.



I. Le CPF en 2025 : quelles nouveautés ?



Décret relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du CPF

Modification des modalités d'alimentation complémentaire du CPF depuis le 17 avril 2025

- AVANT : le système ne permettait pas à l'employeur de **s'assurer que son abondement était utilisé par le salarié pour des formations en lien avec ses besoins en termes de développement des compétences.**
- DESORMAIS : le décret permet à l'employeur d'informer la CDC :
 - ✓1°) en amont, des conditions d'utilisation des abondements complémentaires qu'il versera et la durée de mise à disposition de ces droits ;

L'employeur pourra imposer :

- le type de formation éligible, qui devra obligatoirement être une formation certifiante éligible au CPF ;
- un délai d'inscription à l'action de formation pour le salarié.

- ✓2°) le remboursement des sommes versées en cas de non-utilisation dans un délai tenant compte des modalités d'organisation des actions concernées.



II. Apprentissage : ce qui change avec la loi de finances 2025



Principales mesures relatives à l'apprentissage

- ❑ La participation de l'employeur dans la prise en charge des contrats d'apprentissage à hauteur de 750 euros à compter du 1^{er} juillet 2025 (décret à paraître) :
 - ✓ Lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (bac+3 / licence) ;
 - ✓ Minoration de la prise en charge par l'OPCO à hauteur du montant de la participation ;
 - ✓ Proportionnelle de l'employeur au niveau de prise en charge, dans la limite d'un plafond, ou fixée à une somme forfaitaire (décret à paraître en Conseil d'État).
- ❑ La modulation des niveaux de prise en charge par les branches en cas de recours à des modalités de formation à distance (arbitrage attendu par la ministre du Travail et de l'Emploi)
 - ✓ en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret (à paraître) dès lors que la formation « fait appel à des modalités de formation à distance » ;
 - ✓ modulation envisagée par le Sénat dans le cas où la formation était dispensée intégralement à distance et uniquement à la baisse.



II. Apprentissage : ce qui change avec la loi de finances 2025



Conséquences de la loi de finances 2025

Evolution du coût des aides à l'embauche

Aide à l'embauche d'apprentis : évolution du montant maximal depuis juillet 2023 selon le niveau du titre ou du diplôme préparé		
Entreprise < 250 salariés		Entreprise > 250 salariés
Niv ≤ Baccalauréat	Bac + 2 à Bac + 5	Bac + 5
Contrats conclus à partir du 24.02.25 (= aide unique) <ul style="list-style-type: none">• 5 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat• 6 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat pour les contrats conclus avec une PSH	Contrats conclus du 24 février 2025 au 31 décembre 2025 (= aide exceptionnelle) <ul style="list-style-type: none">• Entreprise < 250 salariés : 5 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat• Entreprise > 250 salariés : 2 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat<ul style="list-style-type: none">• 6 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat conclu avec une PSH	
Contrats conclus du 1 ^{er} janvier 2023 au 23 février 2025 (= aide unique) <ul style="list-style-type: none">• 6 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat	Contrats conclus du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (= aide exceptionnelle) : <ul style="list-style-type: none">• 6 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat	



III. Renforcement des contrôles



Renforcement du contrôle des OPCO

□ Distinction du contrôle de service fait / contrôle qualité des OPCO

Contrôle de service fait	Contrôle qualité
S'assurer de l' exécution des formations , conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles	S'assurer de la qualité des formations effectuées, et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles
Intervient postérieurement à la réalisation des prestations de formation et préalablement au paiement de l'organisme de formation	Peut le cas échéant intervenir indépendamment du financement d'une action de formation. Les financeurs doivent notamment s'assurer que le prestataire détient une certification Qualiopi.



III. Renforcement des contrôles

Renforcement du contrôle des OPCO

❑ Réalisation des contrôles, articulation et modalités de sanction des OPCO

Contrôle de service fait : depuis le 13 mai 2024, l'OPCO est en mesure de solliciter la communication de tout document permettant de contrôler la réalisation de la formation, y compris dans le cadre d'un CSF de 1^{er} niveau

Contrôles qualité : afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées :

- ✓ Lors de la constatation de la méconnaissance des obligations relatives à la qualité des formations qui est susceptible de remettre en cause la certification de l'OF concerné, l'organisme financeur en informe le certificateur
- ✓ L'OPCO doit veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Article R. 6332-26 du code du travail et Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, modifié par Arrêté du 30

avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle



III. Renforcement des contrôles



Renforcement du contrôle des OPCO

❑ Réalisation des contrôles, articulation et modalités de sanction des OPCO

Les contrôles qualité, sur place, par les organismes financeurs peuvent être :

- ✓ réalisés **conjointement à un contrôle de service fait** ;
- ✓ coordonnés ou mutualisés entre les organismes financeurs ;
- ✓ exercés pour le compte d'un ou plusieurs organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, par une structure qu'ils mandatent à cet effet.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'intéressé qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'OPCO et qui ne peut être inférieur à 7 jours.

Si le prestataire de formation ou l'employeur s'opposent au contrôle de la qualité des actions, ou n'exécutent pas une ou plusieurs actions de formation, **l'OPCO refuse la prise en charge.**

Pouvoirs de signalement auprès des services de l'Etat et au certificateur ou à l'instance de labellisation de l'organisme de formation.



Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle

III. Renforcement des contrôles



Renforcement du contrôle des OPCO

Le GIE D²OF a publié le 14 mars 2025 son référentiel de contrôle qualité (= Manuel d'interprétation du référentiel avec une grille de notation et les sanctions applicables)

Le législateur n'a pas précisé les modalités opérationnelles de ce contrôle, les financeurs devant en pratique s'assurer que les prestataires de formations qu'ils financent satisfont aux exigences des 6 critères de qualité

Vérification de 19 indicateurs afin d'apprécier le respect de 6 critères (à distinguer des indicateurs et critères du RNQ) :

- 1) Garantir la transparence, la fiabilité et l'adéquation des offres de formation ;
- 2) Analyse préliminaire et conception personnalisée des formations ;
- 3) Supervision, conformité et personnalisation de la formation ;
- 4) Garantir la conformité, l'authenticité et le suivi des ressources et documents pédagogiques ;
- 5) Profils et compétences des formateurs ;
- 6) Cohérence pédagogique et gestion des partenariats.



III. Renforcement des contrôles



Renforcement du contrôle des OPCO

Ressemblances avec les indicateurs Qualiopi : publicité et communication auprès du public, adéquation de la formation au besoin du stagiaire, compétences des formateurs

Distinctions : sollicitation d'éléments visant à vérifier l'authenticité des documents fournis au financeur pour le critère n°4 et ces 2 indicateurs :

- 4.4 : Authentification des certificats de réalisation et prévention de la falsification
- 14.5 : Intégrité et authenticité des documents fournis au financeur

Nécessite la :

- Mise en place de procédures de sécurité,
- Formation du personnel sur ces procédures, et
- Tenue de registres spécifiques ("registres de présence, avec signatures ou marques de présence, confirmant la participation des stagiaires à chaque session de formation", "registres de formation attestant de la planification et de la réalisation effective des formations : dates, lieux, formateurs prévus et présences des stagiaires").



Signalement auprès de l'organisme certificateur ayant délivré la certification Qualiopi + risque de refus de prise en charge en cas d'opposition au contrôle.

III. Renforcement des contrôles



Contrôle qualité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Depuis mars 2025, la CDC met en œuvre une nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des actions de formation proposées par le biais de la plateforme MCF avec un double objectif :

- Améliorer l'offre de formation présentée sur la plateforme MCF ;
- Renforcer la confiance des titulaires d'un CPF.

Cette nouvelle procédure d'évaluation vise à accentuer le contrôle des 3 critères suivants sous 17 critères :

- La qualité de l'action de formation en termes de contenu pédagogique ;
- Les conditions de réalisation des dites actions de formation professionnelle ;
- L'adéquation des actions de formation avec le projet professionnel des stagiaires.

Cette nouvelle procédure de contrôle sera mise en œuvre par le biais d'audits réalisés en complément des audits s'inscrivant le cadre de la certification Qualiopi.



III. Renforcement des contrôles



Contrôle qualité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Deux typologies d'audits sont prévues :

✓ des contrôles de 1^{er} niveau « standards »

- Composés d'un échantillon d'indicateurs portant sur 13 critères ;
- Pour vérifier le respect des critères de référencement à Edof ;
- Réalisés de manière aléatoire sur la base d'un échantillon représentatif ;
- Portant sur une action de formation dont la réalisation est intervenue sur les 3 dernières années, et se focalisent sur l'analyse des éléments probants de deux dossiers de formation clôturés ;
- A distance par l'auditeur sur la base des éléments transmis par l'OF ;
- Validé sous réserve du respect de l'intégralité des critères de référencement à EDOf, et d'avoir obtenu un score supérieur à 75 % des indicateurs validés (avec réserves) ou à 85 % (sans réserve) ;
- En fonction des conclusions du contrôle standard, un audit de 2^{ème} niveau peut être mis en place par l'auditeur.



III. Renforcement des contrôles



Contrôle qualité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Deux typologies d'audits sont prévues :

✓ des contrôles de 2nd niveau « exhaustifs »

- Afin de contrôler les indices de non-qualité issus du contrôle standard ;
- Afin de répondre aux signalements réalisés par des titulaires du CPF ou par d'autres parties prenantes de l'écosystème de la formation professionnelle ;
- Porte sur l'intégralité des 17 critères qualité de la grille d'audit ;
- Porte sur une action de formation dont la réalisation est intervenue sur les 3 dernières années et sur 3 dossiers clôturés ;
- Sur place avec 1 visite des locaux et audition des parties prenantes de l'action de formation auditée (stagiaires, formateurs, équipe de l'organisme de formation, etc.) ;
- Validé sous réserve du respect de l'intégralité des critères de référencement à EDOF et d'avoir validé au moins 15 des 17 critères qualité analysés.



III. Renforcement des contrôles



Contrôle qualité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

À noter :

- A la fin de chaque audit, l'auditeur a la possibilité de faire des **recommandations pédagogiques** à l'organisme de formation contrôlé ;
- Sanctions selon la gravité des manquements.

Un 3^{ème} type d'audit plus « thématique » pourra également être déployé par la suite

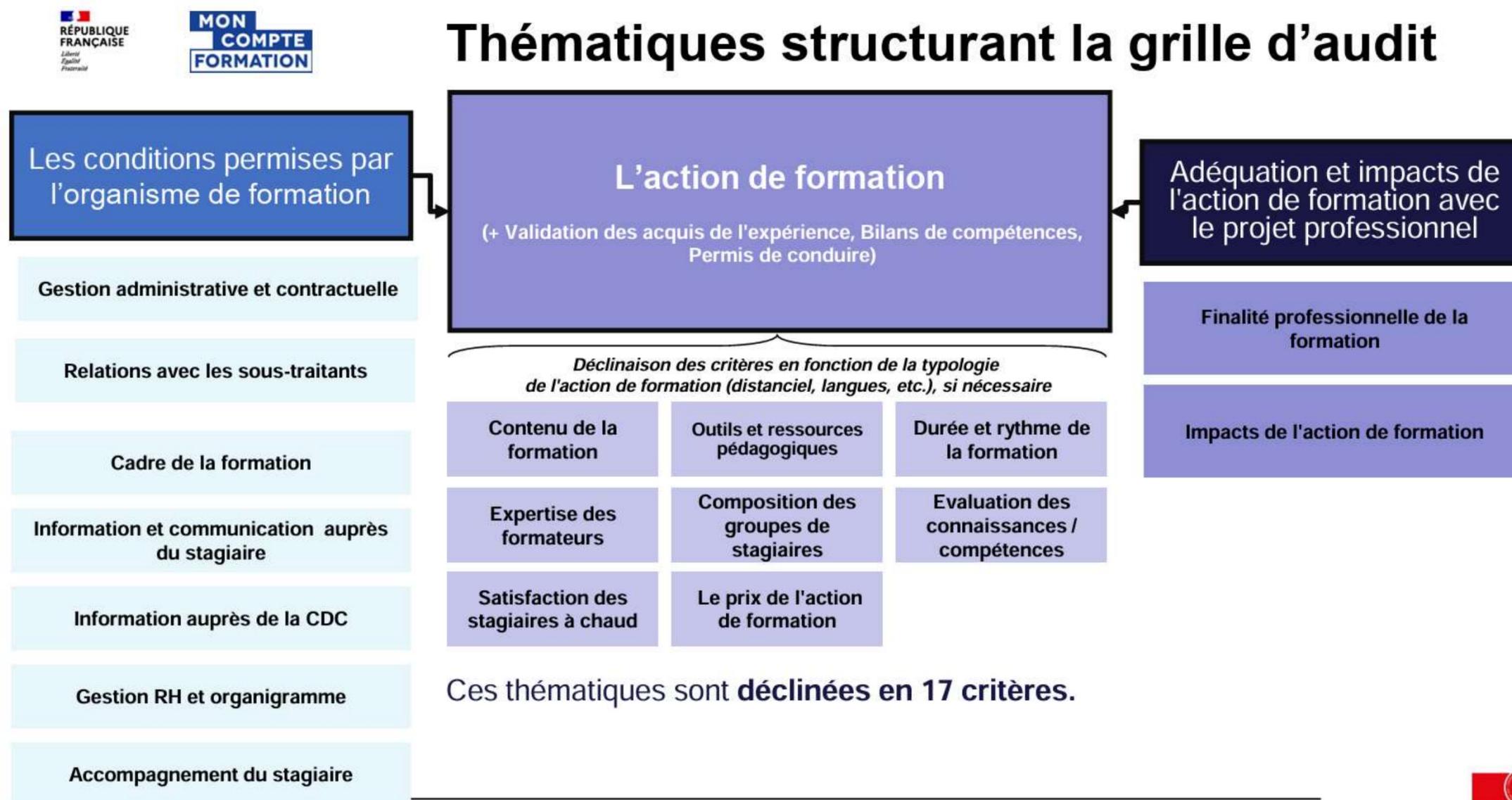
Modalités pratiques des contrôles

- Les contrôles sont confiés par la CDC en réalisation opérationnelle au prestataire Ernst & Young – Sauléa ;
- Prévision d'environ 1 000 contrôles par an ;
- Procédure : 1er mail adressé à l'OF, suivi d'un courrier AR de la CDC puis 2^{ème} courrier avec les dossiers contrôlés et les pièces justificatives à transmettre sous 10 jours



III. Renforcement des contrôles

Contrôle qualité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)



REJOIGNEZ-NOUS EN 2025

Tarifs et modalités : ainoa-asso.fr/adhesion/



contact@ainoa-asso.fr



www.ainoa-asso.fr